

Numéro FAQ : 15-013

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie

15-15 / Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu

Chiffre, alinéa : [3.2.1](#) et [3.7.1](#)

Thème : exigences de résistance au feu dans le cadre d'un concept partiel de protection incendie avec installation d'extinction

Date de la décision : 28.05.2015

Question :

Quelles exigences de résistance au feu s'appliquent si certains secteurs du bâtiment peuvent être attribués à différentes catégories de hauteur de bâtiment ?

(Les exigences de choix des matériaux selon la DPI 14-15 « Utilisation de matériaux de construction » doivent également être observées, et ne font pas l'objet de la présente FAQ).

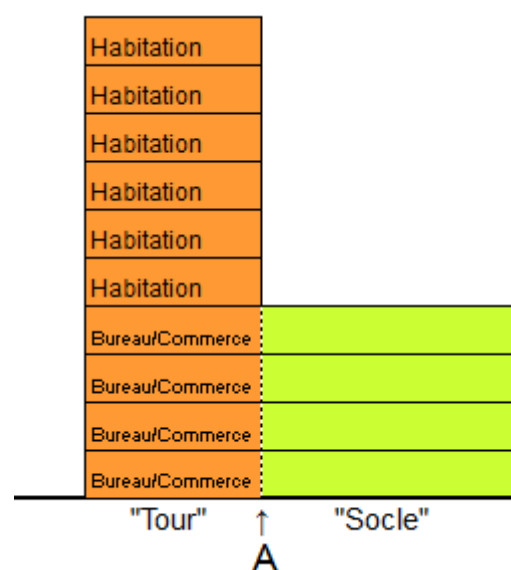
L'exemple sert à mieux comprendre et s'applique symboliquement à toutes les situations en-deçà et au-delà de la limite des bâtiments élevés, dans lesquelles des secteurs peuvent être attribués à d'autres catégories de hauteur de bâtiment que la hauteur globale.

La DPI 15-15, chiffre 3.2.1, donne les indications suivantes concernant la stabilité :

- « Les systèmes porteurs doivent être dimensionnés et construits de manière à ce que :
- ils conservent suffisamment leur stabilité en cas d'incendie ;
 - ni la défaillance prématurée d'une partie de construction isolée ni les effets de la dilatation thermique n'entraînent leur effondrement au même niveau ou à un autre niveau ;
 - les compartiments coupe-feu attenants ne subissent pas de dommages disproportionnés. »

Interprétons-nous correctement les PPI 2015 quand nous faisons les affirmations suivantes ?

- Si, entre les secteurs « tour » et « socle » (dans le secteur de la ligne en pointillé A), le système porteur est découplé du point de vue de la statique et si le compartimentage coupe-feu est garanti à l'horizontale conformément aux exigences pour le secteur « tour », les résistances au feu selon chaque catégorie de hauteur de bâtiment (DPI 15-15, chiffre 3.7.1, tableaux 1 à 3) peuvent être appliquées.
- Si, entre les secteurs « tour » et « socle », le système porteur n'est pas découplé du point de vue de la statique et / ou si le compartimentage coupe-feu n'est pas garanti à l'horizontale, les exigences de résistance au feu selon la catégorie de hauteur de bâtiment « tour » (DPI 15-15, chiffre 3.7.1, tableaux 1 à 3) doivent être appliquées à tout le bâtiment.



Réponse de la CPPI :

Oui. L'interprétation des PPI 2015 pour les bâtiments avec des secteurs de différentes catégories de hauteur de bâtiment est correcte dans les deux cas.

Comme alternative, il est possible que l'ingénieur civil fournisse une preuve de stabilité. Il faut tenir compte des prescriptions selon la DPI 27-15 « Méthodes de preuves en protection incendie » (voir également la FAQ 15-005).

Explication / interprétation

FAQ publiée